



Arrêt

n° 300 277 du 19 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5è ét.
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie mixte (tembo par votre mère congolaise et tutsi par

votre père rwandais). Vous vivez à Kinshasa de 2010 à 2022. Vous êtes un artiste peintre, dont le nom de scène est « [B. A.] ».

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2021, sous l'impulsion de votre ami [S.], vous rejoignez l'ECIDé (Engagement pour la citoyenneté et le développement), en tant que membre sympathisant. Dans ce cadre, vous participez à certaines matinées politiques et à des meetings.

Le 22 avril 2022, vous participez à une marche organisée par le parti ECIDé. Vous êtes arrêté par des policiers et amené dans un lieu de détention provisoire. Vos affaires sont confisquées, dont votre carte d'artiste sur laquelle votre nom et votre adresse sont inscrits. Les policiers, sur base de votre nom, vous accusent d'être un infiltré rwandais dans la manifestation. Vous êtes alors déplacé dans un autre lieu de détention, situé près du boulevard du 30 juin, où vous êtes détenu jusqu'au 18 juin 2022. A cette date, vous vous évadez grâce à la complicité d'un gardien, [K.], et en compagnie d'un autre codétenu du nom d'Abraham.

Vous contactez alors l'un de vos amis, [J.], afin d'organiser votre voyage pour sortir du pays. Vous vous cachez en attendant. Le 23 juillet 2022, vous vous rendez au Congo-Brazzaville.

Le 26 juillet 2022, vous vous envollez pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt.

Le 29 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craigniez les agents de l'Agence Nationale des renseignements qui pourraient vous arrêter et vous faire du mal (voir notes de l'entretien personnel du 28/03/2023, ci-après NEP1, p.13), parce qu'ils vous accusent d'être un infiltré en raison de vos origines rwandaises (voir NEP1, p.13). Vous invoquez également une crainte en raison de votre origine rwandaise de manière générale, car il « n'est pas bien vu » à Kinshasa d'être d'ascendance rwandaise et vous craignez la mort (voir NEP1, p.13). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre participation à la marche du 22 avril 2022 n'est pas établie. Vous dites lors de vos deux entretiens que la manifestation était une « longue marche » (voir NEP1, p.14 et Notes de l'entretien personnel du 10/05/2023, ci-après NEP2, p.3) alors que, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, il s'agissait d'un sit-in (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°1) et, si marche il y avait, vous n'en connaissez pas le tracé (voir NEP2, p.5). Vous ne savez pas précisément non plus quel était le but de cette manifestation. En effet, vous indiquez que la manifestation était organisée contre l'ouverture du débat sur la révision de la loi électorale (voir NEP1, p.14 et NEP2, p.5), mais invité à donner plus de détails à ce sujet, vous indiquez uniquement que le gouvernement voulait faire changer la loi électorale mais précisez que vous n'en savez pas plus (voir NEP2, p.5). De même, force est de constater que vous ne vous êtes

aucunement renseigné sur le sort de votre ami, [S.], qui était aussi à la manifestation (voir NEP2, p.4), ni même de ce qui est advenu de manière générale après votre arrestation (voir NEP2, p.6). Citons tout de même que le siège de votre parti a été saccagé ce jour-là, que des dizaines de membres de votre parti ont été blessés, dont deux par balles (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°1), ce que vous ne mentionnez nullement, ce qui est étonnant de la part de quelqu'un qui se considère comme membre sympathisant du parti et qui a rencontré des problèmes dans le cadre de cette manifestation. Vous justifiez cela en précisant que vous étiez plus inquiet par votre propre sort (voir NEP2, p.6), ce qui n'explique toutefois nullement pour quelles raisons vous ne vous êtes pas renseigné davantage sur cet événement, pourtant à l'origine de tous vos problèmes en RDC, depuis votre arrivée en Belgique il y a plus d'un an. Tous ces éléments ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à votre participation à cette marche et, partant, quant à votre arrestation.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre détention n'est pas établie non plus. En effet, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour une personne qui aurait passé une période de près de deux mois dans une prison. En effet, si vous dites spontanément une série d'éléments concernant, entre autres, les corvées que vous avez dû effectuer ou les maux physiques dont vous avez souffert (voir NEP1, pp.10-12), vous restez très évasif quand on vous interroge sur d'autres aspects de votre détention. Il s'avère, en effet, qu'invité à évoquer vos codétenus lors de votre premier entretien personnel, vous vous limitez à dire que vous ne parliez que des mauvaises conditions mais pas des motifs d'arrestation. A la relance de cette question, vous parlez d'un certain [Z.], qui aurait frappé l'amant de sa femme (voir NEP1, p.15), sans plus de détails. Lorsqu'on vous demande ce vous avez appris d'autre au cours de vos conversations, vous devenez évasif en assurant que vous avez été traumatisé par ce que vous avez vécu là-bas (voir NEP1, p.15). Dans le deuxième entretien, vous êtes à nouveau interrogé sur vos codétenus, mais vous êtes également très évasif, mentionnant à nouveau vos difficultés vécues là-bas (voir NEP2, p.9). Alors que l'officier de protection vous fait remarquer que vous avez passé deux mois avec ces personnes, vous racontez à nouveau, comme lors du premier entretien, qu'il y a un certain [Z.] qui avait frappé l'amant de sa femme (voir NEP, p.9). Vous ne savez d'ailleurs pas donner de noms hormis celui de [Z.], d'un certain Patrick, et d'Abraham, le codétenu qui s'est enfui avec vous. Quant aux autres, vous dites que vous vous appelez entre vous « maître » (voir NEP2, p.10). De même, interrogé sur une journée type en prison, vous dites laconiquement que vous vous réveilliez et que vous restiez là, assis, certains bavardaient, d'autres dormaient encore un peu, un gardien venait apporter un peu de pain et d'eau et que, si vous ne deviez pas travailler, la journée continuait ainsi (voir NEP2, p.11). Questionné sur vos occupations, vous dites simplement qu'il n'y avait rien à faire à part dormir et bavarder un peu. Relancé sur la question, vous mentionnez uniquement le fait que vous étiez dans vos pensées et qu'il arrivait que vous ne sachiez pas tenir une conversation (voir NEP2, p.11). Invité, enfin, à raconter votre dernière semaine de détention, vos propos sont une nouvelle fois vagues et imprécis, puisque vous vous contentez de dire que l'attitude de [K.] à votre égard avait changé, qu'il ne voulait plus vous aider, que vous saigniez toujours et que vous deviez continuer les travaux alors que votre état de santé était manifestement détérioré (voir NEP2, p.11). Tous ces éléments et surtout le manque de consistance de vos déclarations concernant ces éléments ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général concernant votre détention.

Mais un autre élément apporté à l'attention du Commissariat général finit de discréditer votre détention alléguée. En effet, le Commissariat général a constaté dans son analyse que les comptes « [A. M.] » et « [B. B.] » vous appartiennent, contrairement à votre affirmation, selon laquelle vous n'aviez pas de compte Facebook (voir NEP1, p.4). En effet, concernant le premier compte, outre le fait que le nom de ce compte correspond à votre nom d'artiste (voir NEP2, p.3), on retrouve deux personnes portant le nom de [B.] dans les amis de ce compte (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°2), nom qui correspond au post-nom de votre sœur (voir déclaration OE, p.9). Sur l'une des photos de ce compte, on peut voir un commentaire d'un compte dénommé « [B. B.] » dont l'url du compte est « [b. l.] » (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°3). Sur ce même compte, plusieurs tiers appellent la détentriche de ce compte [B.] (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°3). Or, votre compagne et la mère de vos enfants s'appelle [B. L. M.] (voir déclaration OE, p. 8). Egalement sur ce compte, on peut voir une tierce personne commenter l'une des photos de la détentriche du compte avec un enfant en écrivant « bnjr [L.] » (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°3), qui est le même nom que l'un de vos enfants que vous avez eus avec la même [B. L. M.] (voir déclaration OE, p.9). Enfin, le compte « [A. M.] » commente l'une des photos de ce compte, représentant manifestement la détentriche du même compte et son enfant [L.], en écrivant « ms amoureux ». Ces éléments permettent de conclure que le compte « [A. M.] » vous appartient et que le compte de « [B. B.] » appartient à votre compagne. Concernant le deuxième compte, « [B. B.] », on peut le voir commenter

une publication d'une tierce personne (voir farde « informations sur le pays », documents n°5) et cet ami lui répond en l'appelant « [t. b.] » qui est donc l'ancien nom de ce profil (voir farde « informations sur le pays », documents n°5). On peut d'ailleurs voir que l'url de ce compte est « [t.b.].16 », soit votre prénom, et que le compte « [B. B.] » « like » plusieurs des publications de ce compte (voir farde « informations sur le pays », documents n°5). Enfin, le titulaire de ce compte aurait son anniversaire le [...] (voir farde « informations sur le pays », documents n°5), comme vous (voir déclaration OE, p.6), et a le même numéro de téléphone congolais que celui que vous avez donné à l'OE (voir farde « informations sur le pays », documents n°5 et déclaration OE, p.7). En outre, afin de terminer de démontrer le lien entre le compte « [B. B.] » et le compte « [A. M.] », relevons qu'une tierce personne s'adresse au compte « [B. B.] » en l'appelant « artiste [A.] » (voir farde « informations sur le pays », documents n°5). Tous ces éléments permettent donc au Commissariat général de considérer que ce compte vous appartient bel et bien aussi. Or, force est de constater que ces deux comptes ont commenté des photos à des dates où, selon votre récit d'asile, vous étiez en détention (voir farde « information sur le pays », documents n°4 et 5). En effet, vous commentez une publication au moyen de votre compte « [A. M.] » le 3 mai 2022 et une autre le 6 juin 2022 alors que dans vos déclarations, vous disiez avoir été incarcéré du 22 avril au 18 juin 2022 (voir NEP, pp.9-12). Vous avez aussi commenté au moyen de votre compte « [B. B.] » une publication le 19 mai 2022 (voir farde « informations sur le pays », documents n°5) alors que, comme expliqué plus haut, vous étiez, selon vos dires, en prison à ce moment-là. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre détention, telle que vous l'avez décrite, n'a jamais eu lieu.

Troisièmement, le Commissariat général considère que votre engagement politique n'est pas établi pour le compte de l'ECIDé n'est pas établi. Ainsi, relevons que vous vous trompez concernant le nom complet du parti, puisque vous indiquez que le parti s'appelle « Engagement du citoyen pour le développement » (voir NEP1, p.8), que vous corrigez par « Engagement de citoyen pour le développement » dans les observations concernant les notes de votre entretien personnel, ce qui n'est dans aucun cas exact. Vous dites être membre sympathisant de l'ECIDé mais vous n'apportez pas la moindre preuve pouvant l'attester. En outre, quoi qu'il en soit, votre engagement est en tout état de cause fort limité puisque vous dites uniquement avoir participé à deux marches, dont celle du 22 avril 2022 (or, votre participation à celle-ci n'est pas considérée comme établie), et à quelques matinées politiques et meetings. Du reste, vous n'avez rencontré aucun problème dans ce cadre hormis ceux invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale et remis en cause dans la présente décision.

De plus, les informations à la disposition du Commissariat général (https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC /Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECIDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quatrièmement, vous ne déposez aucune preuve concernant l'ensemble des faits que vous relatez. En plus de l'absence de preuve concernant votre engagement politique déjà invoquée, vous ne déposez en effet aucune preuve de votre identité, de votre origine rwandaise ou encore des poursuites que vous encourez. Sur celles-ci d'ailleurs, vos déclarations indiquent, de surcroît, que vous ne vous êtes même pas renseigné sur le sujet (voir NEP1, p.16)

Concernant votre origine rwandaise, non seulement vous ne déposez aucune preuve pouvant l'étayer mais les comptes trouvés par le Commissariat général qui vous appartiennent sont absents de toute référence au nom « [B.] » (voir farde « informations sur le pays », documents n°6) qui est, selon vous, votre nom de famille à consonance rwandaise. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les faits que vous invoquez en lien avec votre origine sont, soit, anciens (à savoir les faits relatifs à la disparition de votre père en 1998 ou encore concernant les problèmes rencontrés par votre mère et votre sœur dans le Kivu à la fin des années 2000 - voir NEP1, pp.5-6), soit remis en cause dans la présente décision. Interrogé sur d'éventuels autres problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec votre origine rwandaise, vous précisez ne pas en avoir eu. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que s'il y a une certaine animosité envers les communautés assimilées au Rwanda dans votre pays, il n'est pas question, à Kinshasa, de chasse aux personnes originaires de cette communauté comme cela a pu être le cas par le passé (voir farde « informations sur le pays », document n°7).

Ceci achève donc de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en RDC.

Vous n'avez apporté aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez demandé à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel et vous avez apporté un certain nombre de remarques sur le contenu des deux entretiens. Le Commissariat général en a pris note mais celles-ci ne changent pas fondamentalement le contenu de l'entretien, ni la décision qui en découle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen unique « pris de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence ».

3.2. En ce qui concerne la participation à la marche du 22 avril 2022, le requérant explique qu'elle n'a pas les connaissances suffisantes en français pour établir la différence qui existe entre *sit-in* et marche. Il constate que la partie défenderesse ne met pas en doute la date du 22 avril 2022 et en conclut que « quelque chose s'est effectivement passé ce jour-là ». L'évocation de cet événement suffirait pour constater qu'il y a participé.

En ce qui concerne sa détention, il qualifie de « *spécieux* » le motif de la décision qui lui reproche de ne pas savoir plus sur ces codétenus. Il estime qu'« il ne pouvait pas lui venir à l'esprit de procéder à une étude complète de ses codétenus ». Il évoque un « *traumatisme carcéral* » et explique que la seule préoccupation qui le hantait était « celle de quitter ce pays de l'ombre ». Il ajoute qu'« à l'heure où la protection des données personnelles est un impératif de rigueur, le requérant ne saurait être autorisé à pénétrer dans le jardin privé de ses codétenus ».

En ce qui concerne son engagement politique pour le compte de l'ECiDé, il reproche à la partie défenderesse d'assimiler un « *simple lapsus lingue à une méconnaissance absolue du nom du parti* » et pose la question de savoir qu'il ne s'est jamais trompé sur le nom d'un parti. Il constate, en outre, qu'il s'agit d'un problème de degré et non d'inexistence d'engagement.

En ce qui concerne la preuve de l'ensemble des faits relatés par le requérant, il estime que la partie défenderesse a manqué au devoir de bonne administration en lui reprochant de ne pas établir la preuve de son identité, de son origine rwandaise et de ses allégations factuelles ou encore des poursuites par lui encourues. Il lui reproche de ne pas avoir pris la peine de s'enquérir préalablement de sa situation dans son pays d'origine, en particulier de ne pas avoir « *daigné d'approcher la sœur aînée du requérant qui est pourtant en Belgique aux fins de glaner les renseignements recherchés* » et de ne pas avoir pris « *intelligemment langue avec certaines personnes nommément désignées par la requérante dans le pays d'origine* ». Il se livre également à des considérations plus théoriques sur certains principes qu'il estime violés.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les « réfugiés politiques » (*sic*) (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.4. En ce qui concerne la détention du requérant, il estime avoir indiqué avec suffisamment de précision le lieu de sa détention. Il ajoute que les « *les détenus ne sont pas soumis à un ordre du jour élaboré qui leur permettrait de donner les détails de leurs journées heure par heure* ».

En ce qui concerne son principal persécuteur, il allègue que le « *sit-in n'exclut pas la marche* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son niveau d'études et du fait qu'il a choisi le lingala comme langue d'expression. Il expose ensuite les « effets psychiques de la demande d'asile ». Il conclut par l'observation qu'il « *a fourni un récit cohérent, précis, crédible et personnalisé* ».

3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil de « *lui accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire* ».

4. Les rétroactes

4.1. Par ordonnance du 19 octobre 2023, prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par courrier du 19 octobre 2023, la partie requérante a demandé à être entendue (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen des recours

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 décembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

A. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants lui permettant de considérer qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'en outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), craint les agents de l'Agence Nationale des renseignements qui pourraient l'arrêter et lui faire du mal, parce qu'ils l'accusent d'être un infiltré en raison de ses origines rwandaises (a). Il invoque également une crainte en raison de son origine rwandaise de manière générale (b).

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de sa participation alléguée à la marche du 22 avril 2022, le Conseil estime qu'il ne suffit pas d'avoir connaissance de l'existence d'un événement ce jour-là pour établir qu'on y a personnellement participé. Quant à l'explication du requérant selon laquelle « *dans l'imaginaire collectif du commun des mortels congolais, marche et sit-in sont synonymiques* », le Conseil ne peut constater que la description que le requérant donne de cet événement en évoquant une « longue marche » (dossier administratif, pièce 10, p. 14 et pièce 5, p. 3) est contraire aux informations objectives selon lequel il s'agissait d'un événement qui s'est déroulé, en tant que tel, à un endroit bien précis (dossier administratif, pièce 22, document n° 1). En tout état de cause, les déclarations du requérant sont trop lacunaires pour pouvoir considérer qu'il y a participé.

Quant à l'argument relatif à son niveau d'étude, le Conseil constate que le requérant a suivi des études primaires jusqu'en 6^{ième} année. On peut raisonnablement penser qu'une personne disposant de ce degré d'éducation puisse faire la différence entre un événement en mouvement et un événement « fixe ».

Le fait qu'il s'est exprimé en lingala, n'enlève rien au constat qu'il a décrit cet événement de manière lacunaire et contraire aux informations objectives.

De plus, il n'établit pas qu'il ait personnellement, en raison du « *stress du réfugié* », été dans l'impossibilité d'exposer l'ensemble des éléments nécessaires à l'appui de son récit.

- S'agissant de la détention alléguée du requérant, le Conseil ne peut pas se rallier à ses tentatives de justifier son manque de connaissance des autres détenus. Le Conseil estime en effet peu vraisemblable que, si le requérant avait effectivement été détenu, il se serait comporté de manière si respectueuse de la vie privée de ses codétenus qu'il n'aurait pas pu, même involontairement, prendre connaissance d'informations sur les personnes avec lesquelles il partageait sa cellule. En outre, il n'établit nullement l'existence d'un traumatisme carcéral.

De plus, la circonstance que les détenus ne sont éventuellement pas soumis à un ordre du jour élaboré, n'a pour conséquence que le requérant soit dans l'impossibilité de décrire avec plus de précision le déroulement d'une détention qu'il dit personnellement avoir vécue. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le requérant a été actif sur les réseaux sociaux pendant cette détention alléguée, de sorte que le fait qu'il connaisse un lieu de détention ne peut nullement prouver qu'il y a lui-même été détenu.

- S'agissant de son engagement politique, le Conseil ne saurait se satisfaire de l'explication du requérant quant à la méconnaissance du nom du parti dans lequel il prétend s'être engagé. Il constate que le requérant a demandé une copie des notes d'entretien personnel, mais n'y a apporté aucune modification, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un simple lapsus lingue, mais d'une méconnaissance continue. Pour le surplus, le Conseil estime, à la lecture des informations générales sur la situation des opposants congolais figurant au dossier (comp. COI Focus « RDC. Situation politique » du 25 novembre 2022, dont le lien figure dans l'acte attaqué) qu'on ne peut pas conclure que les membres ou sympathisants de l'opposition sont systématiquement persécutés tel qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous les membres ou sympathisants de l'ECiDé. Il appartient donc à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, le requérant n'établit pas qu'il aurait eu un engagement fort et visible pour ce parti.
- S'agissant de l'argumentation du requérant sous le point « en ce qui concerne la preuve de l'ensemble des faits relatés par le requérant » (requête, pp. 6-9), le Conseil estime qu'il n'était pas nécessaire que la partie défenderesse procède à des plus amples mesures d'instructions (notamment en contactant la sœur du requérant ou des personnes sur place), les informations figurant au dossier étant suffisantes pour se forger une opinion. En outre, le Conseil rappelle qu'il était loisible au requérant, dans le cadre du présent recours en plein contentieux, d'apporter toute information supplémentaire qu'il estimait nécessaire afin d'établir le bienfondé de sa demande de protection internationale (p. ex. un témoignage de sœur qui vit en Belgique), *quod non* en l'espèce.

6.7. Le bénéfice du doute ne peut pas non plus profiter au requérant.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de visibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Comme dans la décision de la partie défenderesse, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, au requérant, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit au refus du statut de réfugié.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET